Droit Civil
L 2

Travaux dirigés

Séance n°12 : La responsabilité contractuelle

I. Exercices à préparer et à présenter en séance

A. Cas pratique sous forme de plaidoirie

B. Commentaire : Cass. com. 3 mai 2012

II. Lectures

A La distinction entre obligation de moyen et obligation de résultat

Cass. 1ere civ. 10 juillet 1996, Bull. civ. I n°317

Cass. 1ère civ. 5 novembre 1996, Bull. civ. I n°380

B Les causes d'exonération

- la force majeure

Ass. Plén. 14 avril 2006, Bull. civ., 2006, n° 5, CSBP, 2006, n° 182 A. 46, obs. F.-J. Pansier

- Le fait du tiers

Req. 2 mars 1927, S. 1927, I. 232

- La faute de la victime

Cass. 1ere civ., 27 avril 1976, JCP 1976 II 18477 note R. Rodière

- La réparation du dommage

Cass. civ. 7 juillet 1924, S. 1925 I 321

C. Les Clauses limitatives de responsabilité

- Cass. 3e civ. 15 juin 1959 : D. 1960. 97 note R. Rodière

- Cass. Com. 22 octobre 1996 : Bull. civ. IV n°261

- Ch mixte, 22 avril 2005, 2 arrêts

- Cass. com. 18 décembre 2007

- Cass. com. 29 juin 2010

D. Préjudice

- Cass. 2e civ., 28 avril 2011, n°15056

E. Les clauses pénales

- Civ. 3, **20 juillet 1989**

- Com. 27 mars 1990

F. Les clauses abusives

- Civ. 4 juin 2014

Cas pratique sous forme de plaidoirie.

Travail pratique : deux étudiants plaideront l'affaire Bertrand contre Morel exposée dans les documents ci-dessous. Les autres rédigeront un projet de jugement.

B1

Les Ambulances Rapides
SARL au capital de 1 000 000 F.
R.C.S. St-Denis 67 B 502

Note de frais

Transport de M. Jean Bertrand, le dimanche 14/12/86, de St-Gilles à St-Denis : huit cents francs (800 F.)

Réglé chèque BR n° 150009 du 25/01/87

B2

Docteur Y. Fabien
Chirurgie générale
40, rue de Paris - St-Denis

Je, soussigné, docteur Y. Fabien, déclare avoir examiné M. Jean Bertrand, sans profession, transporté d'urgence à ma clinique le dimanche 14/12/86 dans la soirée, et avoir constaté :
- une fracture simple du radius droit nécessitant une immobilisation,
- diverses ecckymoses sur la poitrine.

Après radiographie et traitement immédiat, le patient a été gardé en observation jusqu'au mardi matin.

Signé : Illisible

B3

Docteur Y. Fabien
Chirurgie générale
40, rue de Paris - St-Denis

à M. Jean Bertrand

Note d'honoraires :

Traitement d'urgence d'une fracture du radius droit et mise en observation du 14 au 16/12/86 : 4 500 F.

Payé

B4

Clinique Lamarque
Saint-Denis

Facture

Doit M. Jean Bertrand

Radiographie du 14/12/86	600 F.
Salle d'opération	800 F.
Hospitalisation	1500 F.
Total:	2 900 F.

Réglé chèque BR 15 [illegible] au 25/01/87

République Française

Gendarmerie Nationale (Brigade de St-Gilles)

Procès verbal

Nous, Dupont et Dupond, soussignés, gendarmes de la brigade de St-Gilles, revêtus de nos uniformes et agissantconformément aux ordres de nos chefs, avons opéré les constatations suivantes :

Le dimanche 14/12/86, à 14h. 30, nous avons été alertés par un appel téléphonique du préposé du club nautique nous demandant de nous rendre au port de St-Gilles où une barque de pêche venait de rentrer avec un blessé à bord. Transportés immédiatement sur les lieux, nous avons vu la barque de pêche Men-Cren, appartenant au marin-pêcheur Morel, entourée d'une foule de curieux. Nous étant approchés, nous avons constaté que la barque, longue de 4 m. et qui semble en bon état, revenait de la pêche puisqu'un jeune garçon était en train de décharger lepoisson posé à même le fond. Interrogé par nous le sieur Morel a déclaré :

"M. Jean Bertrand m'a demandé de le conduire à une partie de pêche. Il m'a proposé 300 F. Nous sommes partis vers 9 h. Au retour, vers 14 h., au moment de franchir la passe pour entrer dans le port, M. Bertrand a perdu l'équilibre. Il est tombé sur le bord et dit qu'il a dû se casser le bras. Je pense qu'il devait être debout dans le bateau et ne pas se tenir car la mer était calme. Toutefois, je n'ai pas vu l'accident, car j'étais à l'avant en train de ferler une ligne".

Nous nous sommes fait alors conduire auprès de M. Bertrand qui, en attendant l'ambulance, avait été étendu sur une banquette du club. Il nous a déclaré :

"Je ne sais pas comment cet accident stupide a pu se produire. La mer, dans la passe, était assez agitée. Juste comme nous franchissions la barrière de roche qui obstrue presque complétement le passage, une lame nettement plus forte que les autres a déséquilibré le canot. Bien qu'assis sur le plat bord tribord, et solidement cramponné, j'ai perdu l'équilibre, glissé sur le plancher rendu visqueux par le poisson qui s'y trouvait et me suis trouvé violemment précipité contre le bordé babord. J'ai entendu un craquement et souffre de violentes douleurs au bras droit".

Revenus sur les lieux de l'accident, nous avons trouvé un témoin, le sieur Ratou, instituteur à Piton saint Leu, qui nous a déclaré :

" Placé à l'extrémité du môle, j'ai très bien vu l'accident. Depuis quelques temps, la mer avait grossi et un violent ressac agitait la passe. Quelques minutes auparavant, une barque de pêche était rentrée sans encombre, mais en choisissant son moment. Le Men-Cren est arrivé directement du large, sans ralentir et sans prendre aucune précaution, le jeune garçon qui se trouvait à la barre ne paraissait pas très maître de sa manoeuvre. Une lame a soulevé le canot : j'ai vu M. Bertrand perdre l'équilibre, mais il ne m'est pas possible de dire si, à l'instant qui précédait l'accident, il était assis ou debout. Morel, qui se trouvait à l'avant. est brusquement revenu à l'arrière. Il a repris la barre, réduit la vitesse et le canot est entré dans les eaux calmes du port".

Enfin, interrogé par nous, le fils Morel a déclaré : "J'ai 14 ans, vais encore à l'école, mais accompagne parfois mon père à la pêche. C'est moi qui tenais la barre : je n'ai rien compris à l'accident, mais ai eu très peur en sentant le bateau soulevé par une lame que je n'avais pas vu venir".

Aucun autre témoin ne s'est présenté.

B6 Attestation

Je soussigné, Xavier de Kerembrun, capitaine au long cours en retraite, certifie avoir assisté de la plage des roches noires, c'est-à-dire d'environ 400 m., à l'entrée du Men-Cren dans le port de St-Gilles, le dimanche 14/12/86 vers 13 h. 30. Il y avait un fort ressac, rendant délicate la manoeuvre d'approche. Les précautions d'usage n'ont pas été prises et c'est miracle que l'embarcation n'ait pas chaviré.

M1 Bulletin météorologique

Nuit du 13 au 14/12/86 et journée du 14.

Persistance d'un faible flux perturbé de sud-sud est, à l'arrière d'une dépression de 1005 millibars.
Ciel couvert se dégageant lentement par l'est.
Vent faible ou modéré de secteur sud.
Mer peu agitée, avec houle résiduelle de sud, faiblissante
Tendance générale du temps : amélioration.

M2 Attestation

Je soussigné, Le Bihan, marin-pêcheur à St-Gilles, certifie être rentré de la pêche le dimanche 14/12/86 vers 13 h. 30.Au large, la mer était calme et il y avait un peu de ressac dans la passe à cause de l'affleurement rocheux, mais pas plus que d'habitude.

Je connais Morel : c'est un bon marin et son bateau est en bon état.

M3

Permis de conduire les navires à moteur de plus de 20 cv. délivré au sieur Morel le 1er juin 1970

M4 Certificat de navigabilité et procès-verbal de visite de la barque de pêche Men-Cren appartenant au sieur Morel

(Il résulte de ce certificat, dressé par les services des affaires maritimes, que lors de la visite annuelle passée en juin 86, la barque du sieur Morel était en bon état et équipée d'une manière conforme aux réglements).

B. Commentaire

Cass. com. 3 mai 2012

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 mars 2011), que la société Management systèmes bancaires et interbancaires et technologies (la société Mansit) a conclu le 2 janvier 2007 avec la société GFI Monetic un contrat de prestation de services d'assistance à la stratégie de développement ultérieurement étendu à l'assistance à la gestion des ressources humaines de cette dernière ; que contestant la nature et la qualité des prestations réalisées dès le début de l'année 2008 au titre de ce contrat, la société GFI Monetic, désormais dénommée la société Galitt Monetic, a retenu ses paiements ; que le contrat a été interrompu sans préavis par lettre du groupe GFI informatique dont fait partie la société GFI Monetic puis par lettre de cette dernière ; que la société Mansit a assigné la société GFI Monetic en paiement d'une indemnité contractuelle de résiliation et de préavis, de factures impayées et de dommages-intérêts en réparation de son préjudice d'image ;

Attendu que la société Mansit fait grief à l'arrêt de la débouter de l'intégralité de ses demandes après avoir constaté la résolution, au 30 juillet 2008, du contrat du 2 janvier 2007 et du programme de travail pour l'année 2008 du 16 janvier 2008 la liant à la société GFI Monetic, et à ses torts exclusifs, alors, selon le moyen :

1°/ que dans un contrat synallagmatique à exécution successive, la résolution judiciaire du contrat n'opère pas pour le temps où le contrat a été régulièrement exécuté, dès lors que les manquements contractuels ne sont pas intervenus dès l'origine ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté que la résolution du contrat de prestations de services litigieux, conclu le 2 janvier 2007, avait pris effet au 30 juillet 2008 et que ce contrat avait été régulièrement exécuté jusqu'au départ de M. X... en février 2008 ; qu'en déboutant cependant la société Mansit de sa demande tendant au règlement de la facture concernant le travail effectué par M. X... avant son départ, cependant que ce travail était bien antérieur au 30 juillet 2008 et de surcroît reconnu comme ayant été effectif par la société GFI Monetic, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les articles 1134 et 1184 du code civil ; 2°/ que les clauses aménageant à l'avance la rupture anticipée d'un contrat ont vocation à s'appliquer en cas de résolution ou résiliation judiciaires de celui-ci ; qu'en l'espèce, l'article 6 du contrat litigieux stipulait qu' "en cas de résiliation anticipée du contrat de manière unilatérale par GFI Monetic, quel qu'en soit le motif, et sauf si ladite résiliation anticipée est causée par une faute constituant une infraction pénale de la société Mansit dans le cadre du contrat, celle-ci devra être signifiée à la société Mansit par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six mois. De plus, la société Mansit percevra en dédommagement une indemnité d'un montant équivalent à cent jours de facturation" ; qu'en affirmant de façon générale que « la résolution pour inexécution du contrat entraîne son anéantissement et donc la disparition des clauses de ce contrat", sans prendre en compte l'économie de la clause litigieuse qui, à l'instar d'une clause pénale, avait au contraire vocation à survivre à la résolution du contrat, la cour d'appel a derechef violé les articles 1134 et 1184 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé qu'il résultait de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation que la société Mansit n'avait pas satisfait à ses engagements contractuels résultant à la fois du contrat du 2 janvier 2007 et du programme de travail pour l'année 2008 du 16 janvier 2008, c'est sans méconnaître les conséquences légales de ses constatations que la cour d'appel s'est prononcée comme elle a fait ;
Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que la gravité des manquements de la société Mansit justifiait la résolution du contrat aux torts exclusifs de cette dernière, en application des dispositions de l'article 1184 du code civil, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le contrat résolu étant anéanti, la société Mansit n'était pas fondée à se prévaloir des stipulations contractuelles régissant les conditions et les conséquences de sa résiliation unilatérale par la société GFI Monetic ;
D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

LECTURES

A La distinction entre obligation de moyen et obligation de résultat

Cass. 1ere civ. 10 juillet 1996, Bull. civ. I n°317

Attendu que, le 14 septembre 1988, la société Cave coopérative de Gabian s'est engagée à vendre à la société Bessière qui s'est engagée à les acquérir, 3 000 hectolitres de vin de pays " malo terminée " de 10° au prix de 190 francs l'hectolitre ; qu'a été stipulé le versement d'un acompte de 30 000 francs à l'agréage ; que, après récolte, la Cave n'a pas produit de vin de pays de 10° ; que, le 28 octobre 1988, un bordereau d'agréage a montré que la société Bessière se voyait proposer des échantillons de vin de plus de 11° ; que celle-ci a sollicité la livraison des 3 000 hectolitres, mais au même prix de 190 francs l'hectolitre ; que la Cave a refusé, demandant que le prix soit fixé à 19 francs le degré-hectolitre ; que, aucun accord n'ayant pu intervenir, la société Bessière a assigné la Cave pour demander la résolution judiciaire du contrat et des dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 et 1184 du Code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la société Bessière, la cour d'appel retient que celle-ci ne peut obtenir des dommages-intérêts que si elle démontre l'inexécution fautive du vendeur ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que seule peut exonérer la Cave du paiement de dommages-intérêts pour l'inexécution de ses obligations contractuelles l'existence d'une cause étrangère qui ne lui serait pas imputable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur les deuxième et troisième branches du moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 juin 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

Cass. 1ère civ. 5 novembre 1996, Bull. civ. I n°380

Attendu que, le 28 août 1988 près d'Avoriaz, Mlle X... a été victime d'un accident à l'atterrissage, alors qu'elle effectuait son premier saut en parapente dans le cadre d'un stage organisé par l'association L'Eole buissonnière ; que l'arrêt infirmatif attaqué l'a déboutée de sa demande dirigée, contre cette association et l'assureur de celle-ci ;

Sur le premier moyen pris en sa première branche : (sans intérêt) ;

Mais sur la seconde branche du même moyen et sur le second moyen, réunis :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que, pour débouter Mlle X... de sa demande, l'arrêt attaqué énonce que le choix du dénivelé ne constituait pas une faute de la part de l'association L'Eole buissonnière et qu'il appartenait à cette stagiaire de signaler aux moniteurs une éventuelle perte d'énergie ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les moniteurs dont le comportement devait être apprécié eu égard au caractère dangereux du sport pratiqué, avaient pris la précaution de s'enquérir, avant ce premier saut, de l'état physique et psychologique de Mlle X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 mars 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

B Les causes d'exonération

- la force majeure

Ass. Plén. 14 avril 2006, Bull. civ., 2006, n° 5, CSBP, 2006, n° 182 A. 46, obs. F.-J. Pansier

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Douai, 12 novembre 2001), que M. X... a commandé à M. Y... une machine spécialement conçue pour les besoins de son activité professionnelle ; qu'en raison de l'état de santé de ce dernier, les parties sont convenues d'une nouvelle date de livraison qui n'a pas été respectée ; que les examens médicaux qu'il a subis ont révélé l'existence d'un cancer des suites duquel il est décédé quelques mois plus tard sans que la machine ait été livrée ; que M. X... a fait assigner les consorts Y..., héritiers du défunt, en résolution du contrat et en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de dommages-intérêts alors, selon le moyen :

1) qu'en estimant que la maladie dont a souffert M. Michel Z... avait un caractère imprévisible, pour en déduire qu'elle serait constitutive d'un cas de force majeure, après avoir constaté qu'au 7 janvier 1998, date à laquelle M. Michel Y... a fait à son cocontractant la proposition qui fut acceptée de fixer la date de livraison de la commande à la fin du mois de février 1998, M. Michel Y... savait souffrir, depuis plusieurs mois, d'une infection du poignet droit justifiant une incapacité temporaire totale de travail et se soumettait à de nombreux examens médicaux, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé, en conséquence, l'article 1148 du code civil ;

2) qu'un événement n'est pas constitutif de force majeure pour le débiteur lorsque ce dernier n'a pas pris toutes les mesures que la prévisibilité de l'événement rendait nécessaires pour en éviter la survenance et les effets ; qu'en reconnaissant à la maladie dont a souffert M. Michel Y... le caractère d'un cas de force majeure, quand elle avait constaté que, loin d'informer son cocontractant qu'il ne serait pas en mesure de livrer la machine commandée avant de longs mois, ce qui aurait permis à M. Philippe X... de prendre toutes les dispositions nécessaires pour pallier le défaut de livraison à la date convenue de la machine commandée, M. Michel Y... avait fait, le 7 janvier 1998, à son cocontractant la proposition qui fut acceptée de fixer la date de livraison de la commande à la fin du mois de février 1998, soit à une date qu'il ne pouvait prévisiblement pas respecter, compte tenu de l'infection au poignet droit justifiant une incapacité temporaire totale de travail, dont il savait souffrir depuis plusieurs mois, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé, en conséquence, l'article 1148 du code civil ;

Mais attendu qu'il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit ; qu'il en est ainsi lorsque le débiteur a été empêché d'exécuter par la maladie, dès lors que cet événement, présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution, est constitutif d'un cas de force majeure ; qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que seul Michel Y... était en mesure de réaliser la machine et qu'il s'en était trouvé empêché par son incapacité temporaire partielle puis par la maladie ayant entraîné son décès, que l'incapacité physique résultant de l'infection et de la maladie grave survenues après la conclusion du contrat présentait un caractère imprévisible et que la chronologie des faits ainsi que les attestations relatant la dégradation brutale de son état de santé faisaient la preuve d'une maladie irrésistible, la cour d'appel a décidé à bon droit que ces circonstances étaient constitutives d'un cas de force majeure ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt d'avoir omis, après avoir prononcé la résolution du contrat, de condamner in solidum les défenderesses à lui payer les intérêts au taux légal, à compter de la date de l'acte introductif d'instance et jusqu'à celle de son versement, sur la somme correspondant aux acomptes qu'il avait versés à son débiteur alors, selon le moyen, que les intérêts au taux légal sont dus du jour de la demande en justice équivalent à la sommation de payer jusqu'à la date de leur versement sur le prix qui doit être restitué à la suite de l'exécution d'un contrat ; qu'en omettant, après avoir prononcé la résolution du contrat conclu le 11 juin 1997 entre M. Michel Y... et M. Philippe X..., de condamner in solidum Mme Micheline A..., Mme Delphine Y... et Mme Séverine Y... à payer à M. Philippe X... les intérêts au taux légal sur la somme correspondant au montant des acomptes initialement versés à M. Michel Y... par M. Philippe X..., à compter de la date de la délivrance de l'acte introductif d'instance jusqu'à celle de son versement par Mme Micheline A..., Mme Delphine Y... et Mme Séverine Y... à ce dernier, la cour d'appel a violé l'article 1153 du code civil ;

Mais attendu que l'omission de statuer pouvant être réparée par la procédure prévue à l'article 463 du nouveau code de procédure civile, le moyen n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ; Condamne M. X... aux dépens ;

- La faute de la victime

Cass. 1ere civ., 27 avril 1976, JCP 1976 II 18477 note R. Rodière

SUR LE MOYEN UNIQUE :

ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE QUE LA DAME X..., EN DESCENDANT D'UN TRAIN A LA STATION DE NORPUIS, A GLISSE SUR UN MARCHEPIED QUE LA PLUIE AVAIT RENDU HUMIDE ET EST TOMBEE A LA RENVERSE ; QU'ELLE A ASSIGNE LA SNCF EN PAIEMENT DE DOMMAGES-INTERETS ;

QUE LA COUR D'APPEL A DECLARE CELLE-CI ENTIEREMENT RESPONSABLE DE L'ACCIDENT ;

ATTENDU QU'IL EST REPROCHE AUX JUGES DU SECOND DEGRE D'AVOIR AINSI STATUE, ALORS QUE LORSQUE, COMME EN L'ESPECE, LE VOYAGEUR JOUE UN ROLE ACTIF ET DOIT EN CONSEQUENCE VEILLER A SA PROPRE SECURITE, L'OBLIGATION DU TRANSPORTEUR NE SERAIT QU'UNE OBLIGATION DE MOYENS, ET QUE DES LORS L'ARRET ATTAQUE AURAIT RENVERSE LA CHARGE DE LA PREUVE, LAQUELLE AURAIT PESE SUR LE VOYAGEUR QUI AURAIT DU PROUVER UNE FAUTE DE LA SNCF ;

MAIS ATTENDU QUE LE TRANSPORTEUR EST TENU, EN CE QUI CONCERNE LA SECURITE DES VOYAGEURS, D'UNE OBLIGATION DE RESULTAT QUI COMMENCE AU MOMENT OU CELUI-CI MONTE DANS LE VEHICULE ET QUI SE TERMINE LORSQU'IL ACHEVE D'EN DESCENDRE, SANS QU'IL Y AIT LIEU DE FAIRE DE DISTINCTION EN RAISON DU ROLE PLUS OU MOINS ACTIF QUI INCOMBE AU VOYAGEUR, ET QU'EN L'ESPECE, L'ACCIDENT S'ETANT PRODUIT PENDANT QUE LA DAME X... DESCENDAIT DU WAGON, LA COUR D'APPEL A JUSTEMENT DECIDE, SANS RENVERSER LA CHARGE DE LA PREUVE, QUE LA SNCF ETAIT ENTIEREMENT RESPONSABLE,

DES LORS QU'ELLE NE JUSTIFIAIT PAS DE L'EXISTENCE D'UNE FAUTE DE LA VICTIME OU D'UN CAS DE FORCE MAJEURE ;

QU'AINSI LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 18 JUILLET 1974 PAR LA COUR D'APPEL DE POITIERS.

c) La réparation du dommage

- Document VII : Cass. civ., 7 juillet 1924, S. 1925, I, 321.

FAITS. — Le 26 juillet 1917, Vairon et Cie ont expédié de la gare de Bordeaux-Bastide à la gare de Belfort une caisse de mèches en acier à destination des usines Vermot. Le contenu du colis ayant été perdu en cours de route, les destinataires ont assigné le dernier transporteur (la Cie P. L. M.) en paiement de la somme de 16.685 fr. 70, valeur alléguée de la marchandise.

La Cour de Besançon, par arrêt du 31 janvier 1923, a réduit cette somme à 475 fr., valeur indiquée sur la déclaration d'expédition par les expéditeurs.

Pourvoi en cassation des destinataires.

ARRÊT

LA COUR;

Sur le second moyen :

Attendu, d'après le pourvoi que, dans tous les cas, l'indemnité doit être en rapport avec la valeur réelle et non la valeur supposée de la marchandise perdue; qu'en effet, au sens de l'article 1150, C. civ., le débiteur qui n'exécute pas son obligation est tenu fût-il de bonne foi, de la réparation intégrale du préjudice, dès lors que la cause du dommage a pu être prévue, et bien que son importance fût imprévisible;

Mais attendu que ce texte ne fait aucune allusion à la prévision de la cause du dommage, et que, loin de mettre à la charge du débiteur de bonne foi des dommages-intérêts dont la quotité dépasserait ses prévisions, il déclare explicitement que, hors le cas de dol, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont pu être prévus lors du contrat;

Par ces motifs, rejette...

C. Les Clauses limitatives de responsabilité

- Cass. 3e civ. 15 juin 1959 : D. 1960. 97 note R. Rodière

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que, seuls, le dol ou la faute lourde de la partie qui invoque, pour se soustraire à son obligation, une clause d'irresponsabilité insérée au contrat et acceptée par l'autre partie, peuvent faire échec à l'application de ladite clause ;

Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué, ainsi que de ceux du jugement dont la Cour a adopté les motifs non contraires, qu'en 1953, la SICOMA a chargé la Société Cherencq d'assurer l'importation et le transport d'Hendaye à Paris de légumes frais en provenance d'Espagne ; qu'à cette seconde fin, la Société Cherencq s'est adressée à la STEF qui lui a fourni en location un wagon réfrigérant au glaçage duquelle elle a elle-même procédé ; qu'à l'arrivée, une température, que l'expert commis a évaluée à plus de 40 degrés, régnait dans le wagon, en sorte que la marchandise était avariée ; que la SICOMA ayant assigné la Société Cherencq a réparation de son préjudice et la Société Cherencq ayant formé un recours en garantie contre la STEF, ledit arrêt a condamné la Société Cherencq à payer à la SICOMA la somme totale de 774437 francs et fait droit à l'action récursoire de la Société Cherencq ;

Attendu que le contrat de location conclu entre la Société Cherencq et la STEF, qui est produit, et aux conditions duquel le représentant de la Société Cherencq a déclaré souscrire entièrement, stipulait que le glaçage du wagon par la STEF ne saurait engager la responsabilité de cette entreprise, notamment en ce qui concerne l'état de la marchandise à l'arrivée ;

Attendu qu'en se bornant, pour écarter la clause dont s'agit, à faire état de la mauvaise exécution du contrat, sans relever à la charge de la STEF des faits dolosifs ou une faute lourde, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres branches du moyen :

Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Paris le 13 juin 1957, et les renvoie devant la Cour d'appel d'Amiens.

- Cass. Com. 22 octobre 1996 : Bull. civ. IV n°261

« Sur le premier moyen :

Vu l'article 1131 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que la société Banchereau a confié, à deux reprises, un pli contenant une soumission à une adjudication à la société Chronopost, venant aux droits de la société SFMI ; que ces plis n'ayant pas été livrés le lendemain de leur envoi avant midi, ainsi que la société Chronopost s'y était engagée, la société Banchereau a assigné en réparation de ses préjudices la société Chronopost ; que celle-ci a invoqué la clause du contrat limitant l'indemnisation du retard au prix du transport dont elle s'était acquittée ;

Attendu que, pour débouter la société Banchereau de sa demande, l'arrêt retient que, si la société Chronopost n'a pas respecté son obligation de livrer les plis le lendemain du jour de l'expédition avant midi, elle n'a cependant pas commis une faute lourde exclusive de la limitation de responsabilité du contrat ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que, spécialiste du transport rapide garantissant la fiabilité et la célérité de son service, la société Chronopost s'était engagée à livrer les plis de la société Banchereau dans un délai déterminé, et qu'en raison du manquement à cette obligation essentielle la clause limitative de responsabilité du contrat, qui contredisait la portée de l'engagement pris, devait être réputée non écrite, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 juin 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen. »

Arrêts du 22 novembre 2005
Arrêt n° 1 :

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Attendu, selon l'arrêt attaqué que le 31 décembre 1998, la société Dubosc et Landowski (société Dubosc) a confié à la société Chronopost un pli destiné à la ville de Vendôme, contenant son dossier de candidature à un concours d'architectes ; que le dossier qui aurait dû parvenir au jury avant le 4 janvier 1999, a été livré le lendemain ; que la société Dubosc, dont la candidature n'a pu de ce fait être examinée, a assigné la société Chronopost en réparation de son préjudice ; que cette dernière a invoqué la clause limitative d'indemnité pour retard figurant au contrat-type annexé au décret du 4 mai 1988 ;

Attendu que la société Dubosc fait grief à l'arrêt d'avoir condamné la société Chronopost à lui payer seulement la somme de 22,11 euros, alors, selon le moyen, "que l'arrêt relève que l'obligation de célérité, ainsi que l'obligation de fiabilité, qui en est le complément nécessaire, s'analysent en des obligations essentielles résultant de la convention conclue entre la société Dubosc et la société Chronopost ; que l'inexécution d'une obligation essentielle par le débiteur suffit à constituer la faute lourde et à priver d'effet la clause limitative de responsabilité dont le débiteur fautif ne peut se prévaloir pour s'exonérer de la réparation du préjudice qui en résulte pour le créancier ; qu'en décidant que faute d'établir des faits précis caractérisant la faute lourde du débiteur, le créancier ne peut prétendre qu'à l'indemnisation du prix du transport, la cour d'appel a violé les articles 1131, 1134, 1147 et 1315 du Code civil, 8, alinéa 2, de !a loi du 30 décembre 1982, 1 et 15 du contrat messagerie établi par le décret du 4 mai 1988" ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 1150 du Code civil et du décret du 4 mai 1988 portant approbation du contrat-type pour le transport public terrestre de marchandises applicable aux envois de moins de trois tonnes pour lesquels il n'existe pas de contrat-type spécifique que, si une clause limitant le montant de la réparation est réputée non écrite en cas de manquement du transporteur à une obligation essentielle du contrat, seule une faute lourde, caractérisée par une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission contractuelle, peut mettre en échec la limitation d'indemnisation prévue au contrat-type établi annexé au décret ; Qu'ayant énoncé à bon droit que la clause limitant la responsabilité de la société Chronopost en cas de retard qui contredisait la portée de l'engagement pris étant réputée non écrite, les dispositions précitées étaient applicables à la cause, et constaté que la société Dubosc ne prouvait aucun fait précis permettant de caractériser l'existence d'une faute lourde imputable à la société Chronopost, une telle faute ne pouvant résulter du seul retard de livraison, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il convenait de limiter l'indemnisation de la société Dubosc au coût du transport ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE

Arrêt n° 2 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué que la société D... France (la société D...) ayant décidé de concourir à un appel d'offres ouvert par la ville de Calais et devant se clôturer le lundi 25 mai 1999 à 17 h 30, a confié à la société Chronopost, le vendredi 22 mai 1999 l'acheminement de sa candidature qui n'est parvenue à destination que le 26 mai 1999 ; que la société D... a assigné la société Chronopost en réparation de son préjudice ; que cette dernière a invoqué la clause limitative d'indemnité pour retard du contrat-type "messagerie" ;

Sur le second moyen :

Vu l'article 1150 du Code civil, l'article 8 paragraphe II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et les articles 1er, 22-2, 22-3 du décret 99-269 du 6 avril 1999, applicable en la cause ;

Attendu que pour écarter le plafond d'indemnisation prévu au contrat-type "messagerie" et condamner la société Chronopost à payer à la société D... la somme de 100 000 francs, l'arrêt retient que la défaillance de la société Chronopost consistant en un retard de quatre jours, qualifié par elle-même "d'erreur exceptionnelle d'acheminement", sans qu'elle soit en mesure d'y apporter une quelconque explication, caractérise une négligence d'une extrême gravité, constitutive d'une faute lourde et dénotant l'inaptitude du transporteur, maître de son action, à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il avait acceptée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la faute lourde de nature à tenir en échec la limitation d'indemnisation prévue par le contrat-type ne saurait résulter du seul fait pour le transporteur de ne pouvoir fournir d'éclaircissements sur la cause du retard, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE.

- Cass. com. 18 décembre 2007

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 février 2004), que la société CNIM, qui exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères, a conclu, le 5 novembre 1986, avec l'établissement public Electricité de France (EDF) un contrat de fourniture d'énergie électrique pour les besoins de cette exploitation ; qu'ayant subi, le 11 janvier 1996, une coupure de courant qui a endommagé certains équipements de son installation, elle a assigné EDF en réparation de son préjudice ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société CNIM fait grief à l'arrêt d'avoir retenu la validité de la clause limitative de responsabilité dont se prévaut EDF, alors, selon le moyen :

1°/ qu'une clause limitative de responsabilité doit être écartée si elle confère un avantage excessif au débiteur, ce qui est le cas lorsqu'une entreprise jouissant d'un monopole impose une limitation de responsabilité à ses clients, un tel comportement étant constitutif d'une exploitation abusive de position dominante ; que la cour d'appel, qui a considéré que la clause limitative de responsabilité, insérée dans le contrat liant EDF à la société CNIM, était valable alors que cette clause caractérisait bel et bien un abus de position dominante et une exploitation abusive de l'état de dépendance économique des usagers puisqu'EDF disposait effectivement d'un monopole de distribution de l'électricité, de sorte que la société CNIM n'avait eu d'autre choix que de s'adresser à cet établissement et d'accepter ses conditions, a violé les articles 8-1 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et L. 420-2 du code de commerce ;

2°/ qu'une clause limitative de responsabilité doit être annulée si elle porte sur une obligation essentielle du débiteur, de telle sorte qu'elle a pour effet de contredire la portée de l'engagement souscrit ; que la cour d'appel, qui a déclaré valable la clause limitative de responsabilité, insérée dans le contrat de fourniture d'électricité liant EDF à la société CNIM, alors que cette clause portait sur une obligation essentielle du contrat-l 'obligation de fourniture continue d'électricité - a violé l'article 1150 du code civil ;

3°/ que la clause qui prévoit la réparation forfaitaire du préjudice constitue une clause pénale, dont le montant est susceptible d'être augmenté ou diminué par les juges ; que la cour d'appel, qui a qualifié l'article XII du contrat de fourniture d'électricité liant EDF à la société CNIM, de clause limitative de responsabilité et non de clause pénale, alors que cette clause prévoyait expressément le caractère forfaitaire de l'indemnisation, peu important, à cet égard, qu'un plafond d'indemnisation ait été stipulé, a violé l'article 1152 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant relevé que la clause dont se prévaut EDF ne prévoit pas le règlement d'une indemnisation forfaitaire, mais fixe un plafond d'indemnisation "dans la limite du préjudice subi par le client", la cour d'appel en a exactement déduit que cette clause constitue une clause limitative de responsabilité, et non une clause pénale ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant relevé, pour retenir la validité de la clause litigieuse, que la circonstance qu'EDF bénéficiait d'un monopole légal pour la distribution d'électricité ne suffisait pas à caractériser l'existence d'un abus, prohibé par les règles du droit de la concurrence, et que la société CNIM ne rapportait pas la preuve de l'existence d'un tel abus, la cour d'appel a pu statuer comme elle a fait ;

Attendu, en troisième lieu, qu'ayant relevé que la clause litigieuse limitait l'indemnisation pour la seule coupure inopinée de courant, sauf en cas de faute lourde du fournisseur, la cour d'appel a pu retenir que cette stipulation n'avait pas pour effet de vider de toute substance l'obligation essentielle de fourniture d'électricité, caractérisant ainsi l'absence de contrariété entre ladite clause et la portée de l'engagement souscrit ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen : Attendu que la société CNIM fait grief à l'arrêt d'avoir écarté l'existence d'une faute lourde à la charge d'EDF et d'avoir en conséquence fait application de la clause limitative de responsabilité, alors, selon le moyen, que la faute lourde du débiteur, de nature à exclure toute limitation contractuelle de responsabilité, s'induit du caractère essentiel de l'obligation inexécutée et de la gravité des conséquences du manquement constaté ; que la cour d'appel, qui a décidé qu'aucune faute lourde ne pouvait être imputée à EDF, sans rechercher si une telle faute n'était pas caractérisée du seul fait que le manquement constaté à la charge du débiteur - la rupture inopinée de l'obligation continue de fourniture d'électricité- portait sur une obligation essentielle du contrat et avait causé un préjudice très important à la société CNIM, sans commune mesure avec la réparation prévue au contrat, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1150 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le contrat dont l'obligation essentielle résidait dans la fourniture d'électricité, sans garantie de continuité, évoquait explicitement l'existence d'un risque de coupure inopinée de courant, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder aux recherches inopérantes invoquées par le moyen, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; Condamne la société CNIM aux dépens.

- Cass. com. 29 juin 2010

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 novembre 2008), que la société Faurecia sièges d'automobiles (la société Faurecia), alors dénommée Bertrand Faure équipements, a souhaité en 1997 déployer sur ses sites un logiciel intégré couvrant principalement la gestion de production et la gestion commerciale ; qu'elle a choisi le logiciel V 12, proposé par la société Oracle mais qui ne devait pas être disponible avant septembre 1999 ; qu'un contrat de licences, un contrat de maintenance et un contrat de formation ont été conclus le 29 mai 1998 entre les sociétés Faurecia et Oracle, tandis qu'un contrat de mise en oeuvre du "programme Oracle applications" a été signé courant juillet 1998 entre ces sociétés ; qu'en attendant, les sites ibériques de la société Faurecia ayant besoin d'un changement de logiciel pour passer l'an 2000, une solution provisoire a été installée ; qu'aux motifs que la solution provisoire connaissait de graves difficultés et que la version V 12 ne lui était pas livrée, la société Faurecia a cessé de régler les redevances ; qu'assignée en paiement par la société Franfinance, à laquelle la société Oracle avait cédé ces redevances, la société Faurecia a appelé en garantie la société Oracle puis a assigné cette dernière aux fins de nullité pour dol ou résolution pour inexécution de l'ensemble des contrats signés par les parties ; que la cour d'appel a, par application d'une clause des conventions conclues entre les parties, limité la condamnation de la société Oracle envers la société Faurecia à la garantie de la condamnation de celle-ci envers la société Franfinance et rejeté les autres demandes de la société Faurecia ; que cet arrêt a été partiellement cassé de ce chef (chambre commerciale, financière et économique, 13 février 2007, pourvoi n° Z 05-17.407) ; que, statuant sur renvoi après cassation, la cour d'appel, faisant application de la clause limitative de réparation, a condamné la société Oracle à garantir la société Faurecia de sa condamnation à payer à la société Franfinance la somme de 203 312 euros avec intérêts au taux contractuel légal de 1,5 % par mois à compter du 1er mars 2001 et capitalisation des intérêts échus dans les termes de l'article 1154 à compter du 1er mars 2002 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Faurecia fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen : 1°/ que l'inexécution, par le débiteur, de l'obligation essentielle à laquelle il s'est contractuellement engagé emporte l'inapplication de la clause limitative d'indemnisation ; qu'en faisant application de la clause limitative de responsabilité après avoir jugé que la société Oracle avait manqué à l'obligation essentielle tenant à la livraison de la version V 12 en 1999, laquelle n'avait pas été livrée à la date convenue, ni plus tard et que la société Oracle ne démontrait aucune faute imputable à la société Faurecia qui l'aurait empêchée d'accomplir ses obligations, ni aucun cas de force majeure, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi les articles 1131, 1134 et 1147 du code civil ;

2°/ qu'en jugeant que la clause limitative de responsabilité aurait été prétendument valable en ce qu'elle aurait été librement négociée et acceptée et qu'elle n'aurait pas été imposée à Faurecia, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant, violant ainsi les articles 1131, 1134, 1147 du code civil ;

3°/ qu'en jugeant que la clause, qui fixait un plafond d'indemnisation égal au montant du prix payé par Faurecia au titre du contrat des licences n'était pas dérisoire et n'avait pas pour effet de décharger par avance la société Oracle du manquement à une obligation essentielle lui incombant ou de vider de toute substance cette obligation, la cour d'appel a violé les articles 1131, 1134, 1147 du code civil ;

Mais attendu que seule est réputée non écrite la clause limitative de réparation qui contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur ; que l'arrêt relève que si la société Oracle a manqué à une obligation essentielle du contrat, le montant de l'indemnisation négocié aux termes d'une clause stipulant que les prix convenus reflètent la répartition du risque et la limitation de responsabilité qui en résultait, n'était pas dérisoire, que la société Oracle a consenti un taux de remise de 49 %, que le contrat prévoit que la société Faurecia sera le principal représentant européen participant à un comité destiné à mener une étude globale afin de développer un produit Oracle pour le secteur automobile et bénéficiera d'un statut préférentiel lors de la définition des exigences nécessaires à une continuelle amélioration de la solution automobile d'Oracle pour la version V 12 d'Oracles applications ; que la cour d'appel en a déduit que la clause limitative de réparation ne vidait pas de toute substance l'obligation essentielle de la société Oracle et a ainsi légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Faurecia fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, qu'après avoir constaté que la société Oracle n'avait pas livré la version V 12, en considération de laquelle la société Faurecia avait signé les contrats de licences, de support technique, de formation et de mise en oeuvre du programme Oracle applications, qu'elle avait ainsi manqué à une obligation essentielle et ne démontrait aucune faute imputable à la société Faurecia qui l'aurait empêchée d'accomplir ses obligations, ni aucun cas de force majeure, la cour d'appel a jugé que n'était pas rapportée la preuve d'une faute d'une gravité telle qu'elle tiendrait en échec la clause limitative de réparation ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant les articles 1134, 1147 et 1150 du code civil ;

Mais attendu que la faute lourde ne peut résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les deuxième et quatrième moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

D. Préjudice

- Cass. 2e civ., 28 avril 2011, n°15056

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1150 du code civil ;

Attendu que le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est pas par son dol que l'obligation n'est pas exécutée ;

Attendu que pour condamner la SNCF à verser à M. et Mme X..., lesquels avaient pris place, le 3 février 2008, à bord d'un train dont l'arrivée était prévue à la gare Montparnasse à 11 heures 15 afin de rejoindre l'aéroport de Paris-Orly où ils devaient embarquer à 14 h 10 à destination de l'île de Cuba, la somme de 3 136, 50 euros en remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, de taxis et de restauration en région parisienne, et de leurs billets de retour à Saint-Nazaire, ainsi qu'une somme à titre de réparation du préjudice moral en découlant, la juridiction de proximité, constatant que l'arrivée s'était finalement effectuée à la gare de Massy-Palaiseau à 14 h 26, rendant impossible la poursuite du voyage, a retenu que d'une manière générale, les voyageurs qu'elle transporte ne sont pas rendus à destination quand ils sont en gare d'arrivée, notamment quand il s'agit de gares parisiennes et que, dès lors, la SNCF ne saurait prétendre que le dommage résultant de l'impossibilité totale pour les demandeurs de poursuivre leur voyage et de prendre une correspondance aérienne prévue était totalement imprévisible lors de la conclusion du contrat de transport ;

Qu'en se déterminant par des motifs généraux, sans expliquer en quoi la SNCF pouvait prévoir, lors de la conclusion du contrat, que le terme du voyage en train n'était pas la destination finale de M. et Mme X... et que ces derniers avaient conclu des contrats de transport aérien, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 18 novembre 2009, entre les parties, par la juridiction de proximité de Saint-Nazaire ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Nantes ;

E. Les clauses pénales

Civ. 3, 20 juillet 1989

Sur le moyen unique :

Attendu que la société La Balette, à laquelle Mme X... a donné à bail un local à usage commercial pour y exploiter un fonds de commerce de café-restaurant, fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 17 mars 1988) d'avoir constaté la résiliation du bail en application d'une clause résolutoire, alors, selon le moyen, que, " d'une part, il résulte de l'article 1152, alinéa 2, du Code civil, que le juge peut modérer la peine qui avait été convenue si elle est manifestement excessive ; qu'en se considérant en l'espèce liée par la clause résolutoire stipulée dans le bail litigieux, la cour d'appel a méconnu les pouvoirs qu'elle tenait du texte susvisé ; alors que, d'autre part, la société La Balette avait fait valoir dans ses conclusions d'appel que la bailleresse avait invoqué la clause résolutoire de mauvaise foi ; qu'en ne répondant pas à ce moyen précis et pertinent, l'arrêt attaqué a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'une clause résolutoire sanctionnant l'inexécution par une partie de ses obligations n'étant pas une clause pénale au sens de l'article 1152 du Code civil, la cour d'appel, devant laquelle la mauvaise foi du bailleur n'était pas invoquée, et qui a relevé qu'après l'expiration du délai imparti par le commandement, les causes de celui-ci n'avaient pas été exécutées, a justement décidé que la clause résolutoire devait être appliquée sans qu'il soit nécessaire de rechercher si cette sanction était proportionnée ou non à la gravité du manquement invoqué ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

- Com. 27 mars 1990

Sur le premier moyen, pris en ses cinq branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et la société Le Français ont conclu une promesse de vente relative à un fonds de commerce disposant d'un emplacement sur le trottoir pour les étalages ; que l'acte comportait une clause intitulée " dédit " et stipulant " sans préjudicier au caractère ferme et définitif de la présente vente, il est convenu entre les parties qu'en cas de défaillance de l'une ou l'autre, elles seraient redevables savoir, l'acquéreur d'une somme de 350 000 francs montant de l'acompte versé, le vendeur du double de l'acompte, à moins que l'acquéreur ne préfère l'exécution du présent contrat " ; qu'en raison de dispositions administratives supprimant la jouissance de l'emplacement sur le domaine public, la société Le Français a renoncé à acquérir le fonds ; que M. X... l'a assignée en paiement de la somme de 350 000 francs et que les premiers juges ont accueilli sa demande ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir réduit à la somme de 250 000 francs l'indemnité prévue au contrat alors que, selon le pourvoi, de première part, les conventions légalement formées s'imposent aux parties comme aux juges ; qu'il résulte de la stipulation litigieuse, intitulée " dédit ", que la défaillance éventuelle de chacune des parties est sanctionnée différemment et que seul l'acquéreur peut révoquer unilatéralement le contrat moyennant le paiement de la somme de 350 000 francs ; que, pour qualifier cette stipulation, la cour d'appel devait en examiner les termes et rechercher notamment s'ils n'impliquaient pas une faculté de dédit au profit de l'acquéreur ; que, dès lors, faute de le faire, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1134 du Code civil ; alors, de deuxième part, que la clause pénale a une fonction à la fois coercitive et indemnitaire ; qu'en qualifiant la stipulation litigieuse de clause pénale tout en lui reconnaissant une fonction exclusivement coercitive, la cour d'appel a violé les articles 1126 et 1129 du Code civil ; alors, de troisième part, au surplus, que le fait que la stipulation litigieuse sanctionne la défaillance éventuelle de chacune des parties n'est pas à lui seul de nature à exclure son caractère indemnitaire, les parties ayant pu entendre concomitamment fixer les dommages-intérêts consécutifs à une telle défaillance ; qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher dans les éléments de la cause quelle avait été la commune intention des parties ; que, faute de le faire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ; alors, de quatrième part, que lorsque les juges du fond modifient un contrat en modérant la peine qui y est stipulée, ils doivent préciser en quoi le montant de celle-ci est manifestement excessif ; que pour déclarer manifestement excessive l'indemnité stipulée et tandis qu'elle déclarait par ailleurs la permission de voirie étrangère à la convention des parties, la cour d'appel s'est bornée à viser l'incidence de la suppression de cette permission sur l'exploitation du fonds vendu ; qu'en se référant ainsi à un élément étranger aux engagements des parties contractantes, la cour d'appel n'a pas précisé en quoi l'indemnité destinée à sanctionner leur inexécution était excessive ; que, dès lors, l'arrêt manque de base légale au regard de l'article 1152 du

Code civil ; alors enfin, que tout jugement doit être motivé ; que, dans ses conclusions d'appel, M. X... invoquait la mauvaise foi de la société Le Français ; que, faute de répondre à ce chef de conclusions de nature à exclure la modération de l'indemnité stipulée, l'arrêt n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que si la peine stipulée peut se concevoir aussi bien comme un moyen de contraindre les parties à l'exécution que comme une évaluation conventionnelle anticipée d'un préjudice futur, elle n'en peut pas moins, dans l'un et l'autre cas, être réduite par le juge ;

Attendu qu'en l'espèce, en premier lieu, l'arrêt relève que la clause litigieuse, commençant par les termes " sans préjudicier au caractère ferme et définitif de la vente ", avait pour but d'assurer l'exécution des obligations contractées et soumettait la partie défaillante au paiement d'une pénalité, puis retient que cette clause avait été stipulée exclusivement pour contraindre les parties à exécuter le contrat ; qu'ayant ainsi effectué les recherches prétendument omises, la cour d'appel a pu décider que les parties avaient stipulé une peine et non un dédit ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt, rejetant par là même les conclusions invoquées, considère que la peine était, au moment où il était statué, manifestement excessive en raison de la modification des conditions d'exploitation du fonds due à une décision administrative supprimant l'autorisation de voirie ; que la cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision de réduire la somme réclamée par M. X... ;

Que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 1152 et 1153 du Code civil ;

Attendu que la modération par le juge d'une peine convenue entre les parties ne fait pas perdre à cette peine son caractère d'indemnité forfaitaire contractuellement prévue pour le cas d'inexécution, par une partie, de ses

obligations, de sorte que les intérêts au taux légal de la somme retenue par le juge sont dus à compter du jour de la sommation de payer ;

Attendu que la cour d'appel a décidé que le montant, par elle limité, de l'indemnité due par la société Le Français produirait des intérêts au taux légal à compter de la décision de première instance ; qu'en statuant ainsi, elle a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne le point de départ des intérêts légaux, l'arrêt rendu le 14 janvier 1988, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes

F. Les clauses abusives

- Civ. 4 juin 2014

Vu leur connexité, joint les pourvois n° W 13-13.779 et H 13-14.203 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 2 mars 2007, l'association Union fédérale des consommateurs de l'Isère (l'UFC) a assigné la société Foncia Andrevon, aujourd'hui dénommée société Foncia Alpes-Dauphiné, en suppression de clauses illicites ou abusives contenues dans le contrat de syndic, version 2006, proposé par celle-ci aux syndicats de copropriétaires, la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) étant intervenue volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen du pourvoi de la société Foncia Alpes-Dauphiné, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 421-6 du code de la consommation ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action de l'UFC, l'arrêt retient que dès lors que le non-professionnel est assimilé à un consommateur par l'article L. 132-1 du code de la consommation, les associations habilitées peuvent, en vertu de l'article L. 421-6 du même code, engager une action préventive en suppression des clauses abusives ou illicites contenues dans un contrat proposé par un professionnel à un non-professionnel, lequel peut être une personne morale, tel un syndicat de copropriétaires ;

Qu'en statuant ainsi, quand l'action en suppression des clauses illicites ou abusives des associations visées à l'article L. 421-1 du code de la consommation est limitée aux contrats destinés ou proposés aux seuls consommateurs, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Sur le pourvoi de l'UFC :

Attendu que la cassation prononcée sur le pourvoi de la société Foncia Alpes-Dauphiné rend sans objet celui formé par l'UFC ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi de la société Foncia Alpes-Dauphiné : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble.

ANNEXE : LA REFORME DU DROIT DES CONTRAT

«SECTION 3 La forme du contrat
«§1 – Dispositions générales
« Art. 1171. – Le contrat est parfait par le seul échange des consentements des parties.
« Par exception, la validité d'un contrat peut être subordonnée à l'observation de formalités déterminées par la loi ou par les parties, ou à la remise d'une chose.
« Art. 1172. – Les formes exigées aux fins de preuve ou d'opposabilité sont sans effet sur la validité des contrats.
« Art. 1173. – Les contrats qui ont pour objet de modifier un contrat antérieur ou d'y mettre fin sont soumis aux mêmes règle de forme que celui–ci, à moins qu'il n'en soit autrement disposé ou convenu.
« §2 – Dispositions propres au contrat conclu par voie électronique
« Art. 1174. – Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article 1369 du présent code.
« Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui–même.
« Art. 1175. – Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent pour:
« 1° Les actes sous signature privée relatifs au droit de la famille et des successions;
« 2° Les actes sous signature privée relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.
« Art. 1176. – Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.
« L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie.
« Art. 1177. – L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.

« CHAPITRE IV LES EFFETS DU CONTRAT
« SECTION 1 Les effets du contrat entre les parties
« Sous–section 1 « Effet obligatoire
« Art. 1194. – Les contrats légalement formes tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.
« Ils ne peuvent être modifiés ou révoqués que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.
« Art. 1195. – Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.
« Art. 1196. – Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.
« En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au juge de procéde à l'adaptation du contrat. A défaut, une partie peut demander au juge d'y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.
« Sous–section 2 « Effet translatif
« Art. 1197. – Dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou d'un autre droit, le transfert s'opère lors de la conclusion du contrat.
« Ce transfert peut être différé par la volonté des parties, la nature des choses ou une disposition de la loi.
« Sous réserve des dispositions de l'article 1322-1, le transfert de propriété emporte transfert des risques de la chose.
« Art. 1198. – L'obligation de délivrer la chose emporte obligation de la conserver jusqu'à la délivrance, en y apportant tous les soins d'une personne raisonnable.
« Art. 1199. – Lorsque deux acquéreurs successifs d'un même meuble corporel tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a pris possession de ce meuble en premier est préférencé, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi.

SECTION 2 Les effets du contrat à l'égard des tiers
«Sous–section 1 Dispositions générales
« Art. 1200. – Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties contractantes.
« Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section.
« Art. 1201. – Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat. « Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait.
[« Le transfert de la propriété immobilière et des autres droits réels immobiliers est opposable aux tiers dans les conditions fixées par les lois sur la publicité foncière. Des lois particulières règlent l'opposabilité aux tiers du transfert de la propriété de certains meubles.]
« Art. 1202. – Lorsque les parties ont conclu un contrat apparent qui dissimule un contrat occulte, ce dernier, appelé aussi contre-lettre, produit effet entre les parties. Il n'est pas opposable aux tiers, qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.
« Art. 1203. – Est nulle toute contre–lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel.
« Est également nul tout contrat ayant pour but de dissimuler une partie du prix, lorsqu'elle porte sur une vente d'immeubles, une cession de fonds de commerce ou de clientèle, une cession d'un droit à un bail, ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

Sous–section 2 Le porte–fort et la stipulation pour autrui
« Art. 1204. – On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi– même.

«Art. 1205. – On peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers.
« Le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis. Dans le cas contraire, il peut être condamné à des dommages et intérêts.
« Si le tiers ratifie la promesse faite pour lui, il est engagé à compter de sa ratification et peut se prévaloir de l'engagement depuis la date à laquelle il a été souscrit par le promettant.
« Art. 1206. – On peut également stipuler pour autrui.
« L'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire. Ce dernier peut être une personne future mais doit être précisément désigné ou pouvoir être déterminé lors de l'exécution de la promesse.
« Art. 1207. – Tant que le bénéficiaire de la stipulation ne l'a pas acceptée, le stipulant peut librement la révoquer.
« Pourvu qu'elle intervienne avant la révocation, l'acceptation rend la stipulation irrévocable Dès que son auteur ou le promettant en a eu connaissance.
« Elle investit le bénéficiaire, qui est censé l'avoir eu Dès sa constitution, du droit d'agir directement contre le promettant pour l'exécution de l'engagement.
« Art. 1208. – La révocation ne peut émaner que du stipulant ou, après son décès, de ses héritiers. Ceux-ci ne peuvent y procéder qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où ils ont mis le bénéficiaire en demeure de l'accepter.
« La révocation produit effet Dès lors que le tiers bénéficiaire ou le promettant en a eu connaissance.
« Lorsqu'elle est faite par testament, elle prend effet au moment du décès. Si elle n'est pas assortie de la désignation d'un nouveau bénéficiaire, la révocation profite, selon le cas, au stipulant ou à ses héritiers. Le tiers initialement désigné est censé n'avoir jamais bénéficié de la stipulation faite à son profit.
« Art. 1209. – L'acceptation peut émaner du bénéficiaire ou, après son décès, de ses héritiers, sauf clause contraire. Elle peut être expresse ou tacite. Elle peut intervenir même après le décès du stipulant ou du promettant.
«Art. 1210. – Le stipulant peut lui-même exiger du promettant l'exécution de son engagement envers le bénéficiaire.
«
SECTION 3 La durée du contrat
« Art. 1211. – Les engagements perpétuels sont prohibés.
« Art. 1212. – Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, l'une ou l'autre partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis raisonnable.
« La responsabilité du contractant qui met fin unilatéralement au contrat ne peut être engagée qu'en cas d'abus.
« Art. 1213. – Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque contractant doit l'exécuter jusqu'à son terme.
« Sauf disposition légale ou clause contraire, nul ne peut exiger le renouvellement du contrat.
« Art. 1214. – Le contrat peut être prorogé si les contractants en manifestent la volonté avant son expiration. La prorogation ne peut porter atteinte aux droits des tiers.
« Art. 1215. – Le contrat à durée déterminée peut être renouvelé par l'effet de la loi ou par l'accord des parties.
« Sauf disposition légale ou clause contraire, le renouvellement donne naissance à un nouveau contrat dont le contenu est identique au précédent mais dont la durée est indéterminée.
« Art. 1216. – Lorsqu'à l'expiration du terme d'un contrat conclu à durée déterminée, les contractants continuent d'en exécuter les obligations, il y a tacite reconduction. Celle-ci produit les mêmes effets que le renouvellement du contrat.
«
SECTION 4 L'inexécution du contrat
« Art. 1217. – La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut:
« – suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
« – poursuivre l'exécution forcée en nature de l'engagement ;
« – solliciter une réduction du prix ;
« – provoquer la résolution du contrat ;
« – demander réparation des conséquences de l'inexécution.
« Les remèdes qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumules ; les dommages et intérêts peuvent s'ajouter à tous les autres remèdes.
« Art. 1218. – Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évites par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.
« Si l'inexécution n'est pas irrémédiable, le contrat peut être suspendu. Si l'inexécution est irrémédiable, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1328 et 1328-1.

« Sous-section 1 L'exception d'inexécution
« Art. 1219. – Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.
« Art. 1220. – Une partie peut suspendre l'exécution de sa prestation Dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais.

«Sous-section 2 L'exécution forcée en nature
« Art. 1221. – Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou si son coût est manifestement déraisonnable.
« Art. 1222. – Après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin.
« Il peut aussi saisir le juge pour que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction.

« Sous-section 3 La réduction du prix
« Art. 1223. – Le créancier peut accepter une exécution imparfaite du contrat et réduire proportionnellement le prix. S'il n'a pas encore payé, le créancier notifie sa décision dans les meilleurs délais.

« Sous-section 4 « La résolution
« Art. 1224. – La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire, soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice.
« Art. 1225. – La clause résolutoire désigne les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat.
« La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure mentionne de manière apparente la clause résolutoire.
« La résolution prend effet par la notification qui en est faite au débiteur et à la date de sa réception.
« Art. 1226. – Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable.
« La mise en demeure mentionne de manière apparente qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son engagement, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.
« Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent.
« Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution.
« Art. 1227. – La résolution peut toujours être demandée en justice.
« Art. 1228. – Le juge peut, selon les circonstances, constater ou prononcer la résolution ou ordonner l'exécution du contrat, en accordant éventuellement un délai au débiteur.
« Art. 1229. – La résolution met fin au contrat.
« La résolution prend effet, selon les cas, soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire, soit à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier, soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice.
« Elle oblige à restituer les prestations échangées lorsque leur exécution n'a pas été conforme aux obligations respectives des parties ou lorsque l'économie du contrat le commande.
« Les restitutions ont alors lieu dans les conditions prévues au chapitre V du titre IV.
« Art. 1230. – La résolution n'affecte ni les clauses relatives au règlement des différends, ni celles destinées à produire effet même en cas de résolution, telles les clauses de confidentialité et de non-concurrence.

« Sous-section 5 La réparation du préjudice causé par l'inexécution contractuelle
« Art. 1231. – Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.
« Art. 1231-1. – Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause estrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.
« Art. 1231-2. – Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.
« Art. 1231-3. – Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.
« Art. 1231-4. – Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.
« Art. 1231-5. – Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.
« Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire.
Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la sanction convenue peut, même d'office, être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.
Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite.
Sauf clause contraire, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.
« Art. 1231-6. – Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règle particulières au commerce et au cautionnement.
« Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.
« Ils ne sont dus que du jour de la mise en demeure, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.
« Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.
« Art. 1231-7. – En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.
« En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa.